

PROCÈS-VERBAL

de la séance du Conseil communal du 27/03/2014

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;

CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;

BERNARD André, Président du CPAS;

REYSER Dominique, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;

BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES: MAHOUX Philippe et COLLOT Francis, Conseillers communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h15, suite à la réunion commune avec le conseil de l'Action Sociale, lors de laquelle fut présenté le rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS, et informe l'assemblée, que conformément à la demande du groupe ECOLO, deux points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir :

GESTION DU PERSONNEL - PLAN D'ACTION 2014

MOTION RELATIVE AU PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.

Monsieur le Président demande également à l'assemblée d'admettre en urgence les points complémentaires suivants :

FINANCES - CONVENTION AVEC LE CRAC RELATIVE AU SUBSIDE À RECEVOIR POUR L'AMÉNAGEMENT DE 3 LOGEMENTS AU CENTRE RECREATIF DE MOZET SYSTEME DE PREVENTION INCENDIE - MISE EN CONFORMITE

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs REYSER Dominique, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 15 sur 15 membres présents.

PUBLIC

(1) SITE DE LA CARRIERE COMMUNALE DE STRUD : CLASSEMENT

Vu la proposition de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment l'article 198 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la demande de classement du site, introduite par la commune de GESVES le 22 août 2012;

Vu l'avis favorable de l'administration pour l'ouverture d'enquête du classement éventuel, comme SITE, de

«La carrière de Strud», en raison de l'intérêt historique, archéologique et scientifique ;
Attendu que les découvertes qui ont été réalisées dans la carrière de Strud ont un caractère exceptionnel;
Considérant qu'il s'agit d'un des rares endroits de la région où le minerai (hématite oolithique) est visible en surface ;
Considérant que la carrière de grès de Strud représente un intérêt élevé dans l'histoire de l'évolution des technologies domestiques en Belgique ;
Considérant que la carrière de Strud est un témoignage important permettant de compléter la compréhension de l'évolution géologique de notre pays ;
Vu les découvertes importantes de gisements fossilifères dans les carrières de Strud effectuées par une équipe pluridisciplinaire de chercheurs belges et français lors des fouilles, et ce depuis 2005 ;
Considérant qu'il y a lieu de favoriser la recherche des ressources fossilifères de la carrière de Strud (arthropodes et insectes) et permettre la poursuite des prospections dans des conditions optimales d'un lieu qui s'avère être un patrimoine scientifique inestimable;
Vu l'importance au niveau mondial des recherches effectuées à Strud - cf articles de Gaël Clément sur ses recherches concernant le tétrapode à Strud et de André Nel sur le Strudiella;
Considérant que ces travaux sont d'utilité patrimoniale certaine pour Gesves et d'intérêt scientifique majeur dans le domaine de la paléontologie ;
Considérant que, tant que la carrière restera ouverte et fouillée, il y a lieu de ne pas permettre son accès au public, qu'il y a donc lieu d'y placer un dispositif adéquat pour y interdire toute activité autre que les fouilles autorisées;
Considérant que la surface au sol pourrait être aménagée en aire de repos accessible aux piétons visiteurs (pré fleuri, bancs, ...) et recevoir une signalétique exposant l'intérêt du lieu et des recherches qui y auront été réalisés;
Considérant qu'au vu de la complétude du dossier, le site est d'intérêt patrimonial majeur;
Considérant que la demande de classement a été soumise à des mesures particulières de publicité selon les modalités de l'article 199 dudit Code;
Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande du 7 au 24 mars 2014;
Vu le procès-verbal de l'enquête publique d'une durée de 15 jours, duquel il résulte que le classement proposé a rencontré une lettre de remarques émanant du Collège d'Andenne souhaitant s'associer au processus de classement du Site;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le classement du « Site de la Carrière de Strud »;
2. de proposer ledit classement auprès de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine.

(2) PATRIMOINE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE SUR UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE AFIN D'Y ÉRIGER UNE CABINE ÉLECTRIQUE

Considérant la demande de la société ORES tendant à conclure un bail emphytéotique sur une partie de parcelle communale (lot 10 du lotissement de la terrienne) afin d'y ériger une cabine électrique ;
Considérant que le Collège communal du 10/02/2014 a déjà approuvé les plans de bornage fournis par la société ORES ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant qu'il s'agit de l'intérêt général et de la qualité de l'équipement du quartier ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le bail emphytéotique présenté par la société ORES et dont les principales caractéristiques sont :

- durée de 99 ans prenant cours à la signature de l'acte de bail
- canon de 9,90 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail

2. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de la rédaction de l'acte authentique, les frais étant à charge de la société ORES.

(3) RAPPORT INTERMÉDIAIRE "COMMUNES ENERG-ETHIQUES"

Attendu que la Commune de Gesves, en partenariat avec la Commune d'Ohey, a signé la charte «Communes Energ-Ethiques » et que conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel, la commune doit remettre annuellement à la Région wallonne un rapport sur l'évolution de son programme;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

du rapport intermédiaire « Communes Energ-Ethiques » pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 établi et présenté en séance par le conseiller en énergie, Monsieur Marcel HAULOT.

(4) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 2.500,00 € A L'ASBL "VAGABOND'ART"

Considérant que l'ASBL "Vagabond'Art" a introduit, par lettre reçue le 12 mars 2014, une demande de subvention d'un montant de 5.000,00 € en vue de rétribuer les 5 artistes qui seront sélectionnés pour l'édition 2014 de "La Fête de Mai";

Considérant que l'ASBL "Vagabond'Art" a fourni le budget de l'évènement que la subvention est destinée à financer ainsi que le dossier de candidature pour le soutien de l'ASBL auprès de la Province de Namur;

Considérant que l'ASBL "Vagabond'Art" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir "*l'organisation d'un évènement culturel original en créant des oeuvres d'art monumentales en matériaux naturels au bord des chemins ou sentiers publics*";

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 762/332-02 - Subsidés aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 5.000,00 € à l'ASBL "Vagabond'Art", ci-après dénommée la bénéficiaire.

Article 2 : La bénéficiaire utilisera la subvention pour la rémunération des 5 artistes sélectionnés pour l'édition 2014 de "La Fête de Mai".

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produira une déclaration de créance dûment signée et acquittée par les 5 artistes sélectionnés prouvant que la bénéficiaire leur a versé la rémunération de 1.000,00 € prévue pour l'évènement.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 - Subsidés aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire de l'exercice 2014.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justificatifs visés à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par la bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée à la bénéficiaire.

(5) TAXE ADDITIONNELLE SUR LA TAXE RÉGIONALE SUR LES MÂTS, PYLÔNES ET ANTENNES AFFECTÉS À LA RÉALISATION, DIRECTEMENT AVEC LE PUBLIC, D'UNE OPÉRATION MOBILE DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR L'OPÉRATEUR D'UN RÉSEAU PUBLIC DE TÉLÉCOMMUNICATION - EXERCICES 2014 À 2019 INCLUS.

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu l'état des finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

La taxe est fixée à 50 centimes additionnels.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

(6) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE CONTENEURS MUNIS D'UNE PUCE ÉLECTRONIQUE

Vu la première partie du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'ordonnance de police relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés du 23 octobre 2013 ;

Vu le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers du 23 octobre 2013 ;

Attendu que l'intercommunale BEP Environnement organise les collectes spécifiques en porte-à-porte par le système de conteneurs à puce ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes générant des recettes et donc des règlements y afférant ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2: La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

	<i>Prix achat BEP</i>	<i>Puce</i>	<i>HTVA</i>	<i>Prix achat TVAC</i>	Proposition
Conteneur(s) 42 litres gris	27,44	4,00	31,44	38,04	40,00
Conteneur(s) 140 litres gris	27,65	4,00	31,65	38,30	45,00
Conteneur(s) 240 litres gris	32,75	4,00	36,75	44,47	50,00
Conteneur(s) 240 litres <u>jaune</u>	32,75	4,00	36,75	44,47	50,00
Conteneur(s) 660 litres gris	123,50	4,00	127,50	154,28	200,00
Cont.(s) 1100 L gris	219,38	4,00	223,38	270,29	310,00
Cont.(s) 1100 L <u>jaune</u>	219,38	4,00	223,38	270,29	310,00
Puce seule	4,00	-	4,00	4,84	10,00
Serrures (supplément facultatif)	35,62	-	35,62	43,10	50,00

Toute modification du montant des redevances imposée par l'évolution du coût d'achat des conteneurs et des puces électroniques fera l'objet d'un amendement au présent règlement.

Article 3: La redevance est à charge de chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire ;

Chaque logement doit obligatoirement être équipé d'un conteneur communal.

Article 4: Le paiement de la redevance se fera au comptant contre remise d'une quittance ou sur base d'une facture adressée au demandeur.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa ci-dessus sont recouverts par la même contrainte.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(7) RÈGLEMENTS-TAXES ET /OU REDEVANCES - APPROBATIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional;

PREND CONNAISSANCE

des décisions de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal relatives aux règlements/redevances repris ci-dessous ;

Libellés règlements	Date Conseil	Validité	Approbation DGPL
• Tarification des services de la bibliothèque communale	23/12/2013	2013 - 2019	Expiration du délai
• Centimes additionnels au précompte immobilier	23/10/2013	2014	27/01/2014
• Enlèvement et traitement des déchets ménagers	23/10/2013	2014 - 2019	19/12/2013
• Entretien égouts	19/11/2013	2013 - 2019	Expiration du délai
• Locations tentes, chapiteaux et matériel communal	23/12/2013	2014 - 2019	Expiration du délai
• Impôt personnes physiques	23/10/2013	2014	27/01/2014

(8) ACQUISITION D'UNE SIGNALÉTIQUE DES BÂTIMENTS ET SERVICES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES - PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES

Considérant qu'actuellement le bâtiment de l'Administration ne dispose pas d'une signalétique adéquate permettant aux citoyens ou à toute personne en visite sur le site de se situer dans le bâtiment;

Considérant que la cellule communication s'est proposé de se charger de l'analyse de ce besoin en concertation avec le Service des Marchés Publics;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140326/F/PNSP/SIGNALÉTIQUE-ADMIN- GESVES relatif au marché "ACQUISITION D'UNE SIGNALÉTIQUE DES BÂTIMENTS ET SERVICES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 12.960,00 € hors TVA ou 15.681,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/723-51 (n° de projet 20140001) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et sera financé par emprunt à contracter;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

1. d'acquérir une nouvelle signalétique pour les bâtiments communaux ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° 20140326/F/PNSP/SIGNALÉTIQUE -ADMIN-GESVES relatif au marché "ACQUISITION D'UNE SIGNALÉTIQUE DES BÂTIMENTS ET SERVICES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES", établi par le Service des Marchés publics pour montant estimé à 12.960,00 € hors TVA ou 15.681,60 €, 21% TVA comprise;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. de charger le Collège de lancer la procédure ;
5. d'imputer cette dépense sur l'article 104/723-51 (n° de projet 20140001) du budget extraordinaire 2014 ;
6. de financer cette dépense par un emprunt à contracter.

Points complémentaires:

(9) GESTION DU PERSONNEL - PLAN D'ACTION 2014

Vu la demande de résolution introduite par le groupe ECOLO, à savoir, de demander au Collège de présenter en séance l'organigramme, l'évolution du personnel et le plan d'action en matière de gestion du personnel pour l'année 2014, motivé comme suit:

"Considérant qu'en séance du 12 décembre 2013, le Conseil communal a décidé que le collège présentera annuellement au Conseil, au plus tard lors du vote du budget, l'organigramme, l'évolution du personnel au cours des douze derniers mois et le plan d'action en matière de gestion du personnel pour l'année à venir ;

Considérant que le budget 2014 a été voté en séance du 23 décembre 2013 ;

Considérant que depuis le vote du budget le 23 décembre 2013, le Conseil communal s'est réuni en date du 29 janvier et du 29 février 2014 ;

Considérant qu'à ce jour, l'organigramme, l'évolution du personnel et le plan d'action en matière de gestion du personnel pour l'année 2014 n'ont pas encore été présentés au Conseil contrairement à la décision du 12 décembre 2013 ;

Considérant que des procédures de recrutement ont été initiées par le Collège";

Considérant que l'organigramme proposé par le Collège communal reflète l'état des besoins en matière de ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement des services communaux (techniques, administratifs et autres) et permettant de garantir une qualité optimale du service public;

PREND CONNAISSANCE

de l'organigramme présenté en séance, à la demande du Collège communal, par Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général.

(10) MOTION RELATIVE AU PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

Vu le projet de décision du groupe ECOLO:

"Vu qu'en date du 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne, dont la Belgique, ont approuvé le mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis.

Considérant que, négocié dans le plus grand secret, cet accord prévoit que les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique soient « harmonisées » en libéralisant au maximum les échanges, la circulation des capitaux et en protégeant les investisseurs. Les multinationales auront dès lors la possibilité d'attaquer les États si elles considèrent que leurs profits sont menacés ou simplement revus à la baisse. Cela se traduira par des sanctions commerciales pour le pays contrevenant, ou par une réparation pouvant atteindre de plusieurs millions d'euros au bénéfice des plaignants.

Considérant que si les gains attendus de ces échanges sont flous, les risques sont bien réels.

Attendu qu'en vertu de cet accord, l'agrobusiness américain pourra plus facilement écouler ses produits sur le marché européen. Mais cet accord va surtout porter atteinte aux mesures non tarifaires. En effet les normes sociales, sanitaires et environnementales seront interdites si jugées « déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires ». Cette libéralisation réglementaire ferait voler en éclat les normes sociales et environnementales appliquées en Europe et dans notre pays. Le libre accès aux matières premières y est explicite, finie donc l'interdiction d'exploiter les gaz de schistes. De même, l'interdiction des OGM ne sera plus possible...

Considérant que si ce traité était signé, la commune de Gesves et ses citoyens en subiraient directement les conséquences désastreuses. Il serait dès lors très compliqué de privilégier des produits locaux dans les cantines scolaires ou de défendre une politique régionale pour la distribution d'eau et la production d'énergie car ces biens seraient privatisables. La privatisation des services publics serait intensifiée et toute commune s'y opposant pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce;

DECIDE

de demander au Premier-Ministre, au Ministre-Président de la Wallonie et au Président de la Commission Européenne :

- d'assurer la transparence des négociations et de diffuser sans délais l'ensemble des textes relatifs aux négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP), dit Grand Marché Transatlantique, qui représentent une attaque sans précédent contre la démocratie.*
- d'ouvrir les débats fédéraux et régionaux sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la pleine participation des collectivités locales, des organisations syndicales et associatives, des organisations socio-professionnelles et des citoyens.*
- d'arrêter les négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement tant que les parlementaires fédéraux et régionaux n'auront pas eu connaissance des documents susmentionnés."*

Attendu que le projet de décision présenté par le groupe ECOLO est maintenu au vote duquel il résulte 6 votes pour et 9 votes contre (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, E. BODART, P. FONTINOY, A. BERNARD, S. LACROIX et F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS pour le groupe GEM);

Le point est dès lors rejeté.

Points admis en urgence:

(11) CONVENTION AVEC LE CRAC RELATIF AU SUBSIDE À RECEVOIR POUR L'AMÉNAGEMENT DE 3 LOGEMENTS AU CR MOZET

Considérant la délibération du Collège communal du 31/12/2013 décidant d'attribuer le marché relatif à la création de 3 logements sociaux au centre récréatif de Mozet à la société RECO+ SPRL, rue de Chesseroux, 5 à 4651 BATTICE, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 322.217,17 € hors TVA ou 341.550,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le subside de 237.383,03 € à recevoir pour ces travaux est liquidé par la Région Wallonne,

via un emprunt à contracter auprès de Belfius dont le remboursement sera pris en charge par le CRAC ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la convention liant le CRAC, Belfius et la Commune de Gesves, et ayant pour objet la conclusion d'un prêt de 237.383,03 € dont le remboursement sera pris en charge par le CRAC.

(12) SYSTEME DE PREVENTION INCENDIE - MISE EN CONFORMITE

Considérant que l'entreprise agréée AIB-Vinçotte ASBL est chargée par les autorités communales du contrôle et de l'inspection des installations liées à la sécurisation incendie/intrusion sur le site de l'école de l'Envol ;

Considérant que le rapport établi en date du 17 janvier 2013 par AIB-Vinçotte ASBL relatif à l'état du système "alarme incendie" de l'école de l'Envol conclut au mauvais fonctionnement de l'installation ;

Considérant qu'il est urgent de remédier aux remarques mentionnées dans les annexes du rapport rédigé par AIB-Vinçotte ASBL en prévoyant:

- le remplacement du câblage des boutons poussoirs en un câblage en pose apparente de type RF (résistance au feu) afin de respecter les normes NBN S21-100 (règles de base d'une installation de détection incendie) ;
- le remplacement de six détecteurs incendies;
- le placement d'une sirène incendie supplémentaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur de tout établissement scolaire a l'obligation légale de veiller à la sécurité des élèves et des membres du personnel dont il porte la responsabilité ;

Considérant que le rapport circonstancié de l'AIB Vinçotte oblige le Collège communal à agir le plus rapidement possible et que la mise en conformité du système de prévention incendie à l'Ecole de l'Envol ne souffre aucun délai;

Considérant l'offre de l'entreprise Dumay-Mior reçue le 16 juillet 2013 relative à la mise en conformité de l'installation de prévention incendie conformément aux remarques émises par AIB-Vinçotte ASBL, pour un montant de 3.202,06 € TVA comprise;

Considérant que le Collège communal en vertu de l'article 1222-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation peut, en cas d'urgence impérieuse, exercer les pouvoirs du Conseil communal en matière de passation des marchés publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 722/724-52 (20130002) du budget extraordinaire 2013;

ACTE

la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013:

1. de réaliser les travaux de mise en conformité du système de prévention incendie de l'école communale de l'Envol en urgence, suivant l'article 1222-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
2. d'inviter les Etablissements Dumay-Mior sa, rue Turenne 70 à 6000 Charleroi à confirmer leur offre du 16 juillet 2013 pour un montant total de 3.202,06 € TVA comprise;

3. de charger le service technique des bâtiments d'assurer le suivi et la réception de ces travaux;
4. de solliciter le passage de l'entreprise agréée AIB Vinçotte en vue du contrôle final du bon fonctionnement de l'installation de détection;
4. d'imputer les dépenses sur l'article 104/724-51 inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013;
5. de financer celles-ci par emprunt.

HUIS-CLOS

- (1) **ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR FAISANT FONCTION AVEC CLASSE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (SG) À PARTIR DU 21/02/2014 EN REMPLACEMENT DE LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE, ABSENTE DANS LE CADRE D'UN CONGÉ DE MALADIE (VG) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 24/02/2014.**
- (2) **ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (MR) À PARTIR DU 24/02/2014 EN REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S) (SG) APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR EN FONCTION AVEC CLASSE PRIMAIRE AU SEIN DU MÊME ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 24/02/2014**
- (3) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (CL) DU 10/03/2014 AU 28/03/2014 EN REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S) (RB) APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR EN FONCTION AU SEIN DU MÊME ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 10/03/2014.**
- (4) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE PROLONGATION DE CONGÉ POUR MISSION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - DEMANDE INTRODUE PAR CD, DIRECTEUR À TITRE DÉFINITIF DE L'ÉCOLE DE L'ENVOL - ANNÉE SCOLAIRE 2014/2015**

Le procès verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2014, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h30**

Le Directeur général

Daniel BRUAUX

Le Président

José PAULET